

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le règlement provincial sur la voirie vicinale du 16 juillet 1884 avec les modifications dont il a été successivement l'objet jusqu'en 1937 inclusivement ;

Vu le rapport de la Commission spéciale des Routes et des Cours d'eau, suivant lequel il apparaît nécessaire d'opérer une refonte dudit règlement ;

Vu la loi provinciale ;

ARRETE ainsi qu'il suit le nouveau règlement provincial sur la voirie vicinale.

PROVINCE DE LIEGE

VOIRIE VICINALE

Règlement du 23 octobre 1958 remplaçant celui du 16 juillet 1884 avec les modifications dont il a été successivement l'objet jusqu'en 1937 inclusivement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. – Les dispositions du présent règlement sont applicables à la voirie par terre, exception faite de la grande voirie.

Toutefois, en ce qui concerne la voirie urbaine, ne sont pas applicables les dispositions du chapitre V relatives à la police des chemins vicinaux.

Art. 2. – Les accotements des chemins sont destinés à la circulation des piétons.

Les fossés sont uniquement destinés à l'écoulement des eaux ; ils constituent, ainsi que les talus, une dépendance des chemins.

CHAPITRE II

Mode de pourvoir aux dépenses et comptabilités

Art. 3. – Les sommes à affecter aux dépenses des chemins vicinaux sont arrêtées en même temps que le budget par les Conseils communaux sous réserve de l'approbation par la Députation Permanente.

Art. 4. – Pour arrêter le budget, le Conseil communal tient compte des dépenses à faire, pendant l'exercice suivant, pour l'amélioration et l'entretien de la voirie vicinale de la commune.

L'Ingénieur en chef-Directeur du Service Technique Provincial soumet à la Députation Permanente un relevé des travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des chemins, ainsi que des travaux d'assainissement qu'il serait utile de mettre à exécution dans le plus bref délai possible.

Ce relevé donne pour chaque travail le montant présumé de la dépense, ainsi que la somme qu'il y aurait lieu de faire figurer au budget de l'année suivante, en vue de son exécution.

Ces propositions sont immédiatement communiquées aux conseils communaux intéressés qui sont tenus d'en délibérer en temps utile et de manière que les délibérations parviennent le 1^{er} juillet à la Députation Permanente.

Les décisions que prend ce Collège sont portées par voie administrative à la connaissance des communes.

Art. 5. – Dans le cas où un chemin mitoyen entre deux ou plusieurs communes n'est pas convenablement entretenu, la Députation Permanente, après avoir entendu les conseils communaux, arrête le devis des travaux nécessaires à son bon entretien, en ordonne l'exécution et fixe les quotes-parts respectives dans la dépense.

CHAPITRE III

Des assemblées intercommunales

Art. 6. – Ces assemblées ont pour objet l'examen des questions relatives à la voirie et à l'assainissement, qui intéressent deux ou plusieurs communes.

Art. 7. – Elles se composent d'un membre de la Députation Permanente et d'un délégué de chacune des communes intéressées.

Y assistent en outre, mais avec voix consultative seulement: les commissaires d'arrondissement, l'ingénieur en chef, les ingénieurs et les commissaires voyers au service desquels ressortissent lesdites communes. Les conseillers provinciaux du ou des cantons intéressés peuvent également y assister, dans les mêmes conditions.

Elles sont présidées par le Député permanent ou, à son défaut, par le commissaire d'arrondissement le plus ancien.

Art. 8. – Ces assemblées sont réunies, sur convocation du Gouverneur de la Province, en suite d'une décision de la Députation permanente prise soit spontanément, soit sur proposition d'un commissaire d'arrondissement, de l'ingénieur en chef ou de l'une des administrations communales intéressées.

Chaque Conseil communal désigne annuellement celui de ses membres qui le représentera aux assemblées intercommunales.

Art. 9. – Copie des délibérations des assemblées intercommunales est transmise par les soins du président, à la Députation permanente, qui leur donne la suite qu'elles comportent.

Art. 10. – Lorsque certaines communes apportent des retards ou des entraves injustifiées à l'exécution des décisions de l'assemblée approuvée par la Députation Permanente, ce Collège peut les faire exécuter d'office et fixer la quote-part de chacune d'elles dans la dépense.

CHAPITRE IV

Service Technique Provincial des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'assainissement

Art. 11. – Le Service Technique provincial a dans ses attributions, la police, l'entretien, l'amélioration et l'extension de la voirie vicinale et des routes provinciales ;

la police des cours d'eau non navigables ;

l'examen des requêtes, réclamations diverses intéressant soit la police des chemins vicinaux et des cours d'eau non navigables, soit des servitudes d'écoulement d'eau, etc. ;

l'établissement des études et des projets provinciaux, communaux et intercommunaux que la Députation Permanente juge utile de lui confier ;

l'examen des projets de voirie et d'assainissement présentés par les communes lorsqu'ils sont dressés soit par un service communal, soit par un auteur privé ;

l'examen des dossiers d'adjudication de travaux dont l'approbation est requise par la loi communale ;

l'examen technique des demandes d'emprunt introduites par les communes pour l'exécution des travaux de voirie, d'assainissement, etc. ;

la surveillance des travaux de voirie, d'assainissement ou autres selon les modalités arrêtées par la Députation Permanente ;

l'établissement des propositions nécessaires à la liquidation des interventions de l'Etat et de la Province en faveur des travaux subsidiés (acomptes, soldes, dépenses réelles) ;

la tenue de la comptabilité des chemins de grande communication ;

l'examen des règlements communaux portant sur les cimetières, les services de distribution d'eau, d'égouts, d'électricité, de gaz, ouverture de rues, etc. ;

l'examen des mesures de police arrêtées par les autorités communales pour la sûreté et la commodité de la circulation ;

l'instruction des questions intéressant le transport et la distribution de l'électricité et du gaz destinés aux services communaux et à la consommation publique ;

l'instruction des demandes de concession d'exploitation de services d'autobus ainsi que leur surveillance ;

l'établissement et la vérification du montant de la taxe provinciale sur les moteurs ;

l'exécution des dispositions de la loi du 11 mars 1950 sur la protection des eaux contre la pollution ;

l'exécution des dispositions de la loi du 15 mars 1950 concernant le curage des cours d'eau non navigables ;

l'examen de toutes les affaires que la Députation permanente juge utile de lui confier.

Art. 12. – La composition, le mode de nomination, suspension ou révocation du personnel du Service technique provincial, ainsi que la fixation des traitements et indemnités alloués à ce

personnel font l'objet de dispositions spéciales arrêtées par le Conseil provincial dans le cadre du règlement général organique des Services provinciaux et du règlement organique et d'ordre intérieur du Service technique provincial.

Art. 13. – Les fonctionnaires et agents du Service technique provincial, à l'exclusion du personnel des bureaux, portent outre le titre de leurs fonctions spéciales, celui de commissaire voyer et jouissent des droits accordés à ces agents par les lois et règlements, en ce qui concerne la constatation des infractions à la loi sur la police de roulage ainsi qu'à la loi et aux règlements sur la voirie vicinale.

Afin d'être habilités à verbaliser, ils prêteront le serment prévu par l'art. 30 de la loi du 10 avril 1841.

Art. 14. – Les frais d'instruction préalable des demandes de projets, d'opérations topographiques, d'essais, de conception et de contrôle de l'exécution font l'objet d'un règlement-tarif arrêté par la Députation permanente.

CHAPITRE V

Police des chemins vicinaux

I. Police du roulage et de la circulation

Art. 15. – Les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage et de la circulaire sur la voie publique, sont applicables à la voirie vicinale.

II. Alignement des constructions et des plantations – Elagage des arbres et des haies

Art. 16. – Nul ne pourra faire aucune plantation, même partielle, aucun dépôt permanent ou ouvrage quelconque dans une zone de trois mètres de la limite d'un chemin vicinal, même sur sa propriété, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui pourra fixer également la hauteur en-dessous de laquelle il ne sera pas permis d'établir les seuils d'entrée des habitations.

La limite du chemin dont il est question ci-dessus, ainsi qu'à l'article 19 ci-après, sera prise suivant le bord extérieur du fossé, s'il en existe, à la crête du talus si le chemin est en déblai, et au pied du talus, si le chemin est en remblai (D. C. P. 25 juillet 1907).

Art. 17. – Toute demande d'alignement est adressée, par écrit, au Collège des Bourgmestre et Echevins. A sa réception, l'Administration communale la transmet pour avis au commissaire voyer du ressort, qui adresse son rapport au Collège échevinal, dans un délai de quinze jours. Celui-ci statue ensuite dans un nouveau délai de quinze jours.

En cas de désaccord entre l'autorité locale et le commissaire voyer au sujet d'un alignement, la Députation permanente statue, après avoir entendu l'ingénieur en chef-Directeur du Service technique provincial.

Art. 18. – Les autorisations seront toujours données par écrit. Elles seront transcrites sur un registre spécial ; une expédition en sera adressée à l'intéressé et une autre au commissaire voyer du ressort. Ces deux expéditions devront parvenir aux destinataires dans la huitaine de leur date.

Art. 19. – L’alignement sera fixé à deux mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations d’arbres à haute tige, et à cinquante centimètres, au moins, pour toute espèce de construction ou de clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que, par exemple : les haies vives et les haies en ronces artificielles. Les arbres à haute tige ne pourront être plantés à moins de six mètres l’un de l’autre.

Art. 20. – Le long des chemins de grande communication, il ne peut être établi ni clôture, ni plantation, ni ouvrage quelconque à moins de cinq mètres de l’axe de la chaussée du chemin.

On ne peut y ériger des bâtiments, ni planter des arbres à haute tige à moins de sept mètres de cet axe.

Lorsqu’il s’agit d’une reconstruction, cette dernière disposition ne s’applique pas aux parcelles cadastrales bâties qui sont contiguës à au moins une autre parcelle cadastrale bâtie dont les bâtiments sont situés à moins de 7 m de l’axe de la chaussée du chemin; dans ce cas, la reconstruction pourra se faire à l’ancien emplacement du bâtiment pour autant qu’il soit situé à au moins 5 m de l’axe défini ci-dessus.

Le tout sans préjudice aux prescriptions de l’article précédent et au respect des plans d’alignements approuvés.

Modification du règlement provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le règlement provincial sur la voirie vicinale du 23 octobre 1958, approuvé par arrêté royal du 8 mai 1959 et publié dans le n°7296 du Mémorial administratif.

Vu le rapport de la Commission spéciale des Routes et des Cours d’eau, du 24 septembre 1975, suivant lequel il apparaît opportun d’apporter à l’article 21 dudit règlement les modifications suivantes :

- fixation d’une date limite pour satisfaire à l’obligation d’élaguer les arbres et les haies,
- possibilité d’accorder des dérogations en la matière, pour d’autres motifs que la protection du bétail.

Vu l’article 85 de la loi provinciale,

ARRETE :

Le texte de l’article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 21. - Chaque année, avant le premier novembre, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d’autrui, sont tenus d’élaguer ou de faire élaguer, à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur lesdits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation. Ils doivent également réduire à la hauteur de 1,40 m, les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie, du moment où elles se trouvent à une distance de moins de deux mètres de la limite des chemins vicinaux, qu’ils soient améliorés ou non. Cette hauteur de 1,40 m se mesure à partir du sol naturel de la propriété riveraine, à moins toutefois que la haie

ne soit plantée en contrebas du couronnement de la route, auquel cas le couronnement est pris pour point de départ.

En cas d'inexécution, l'autorité communale pourra y procéder d'office et aux frais des contrevenants, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 44 ci-après.

Les haies plantées depuis moins de quatre ans ne doivent pas être élaguées, pour autant qu'elles n'empiètent pas sur la voie publique ou n'entravent pas la circulation.

La Députation permanente, après avoir pris l'avis du Conseil communal et du Service technique provincial, peut accorder des exemptions temporaires aux prescriptions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ci-dessus, pour des sections de haies bien déterminées qu'il serait souhaitable de laisser croître à plus de 1,40 m de hauteur.

L'obligation d'élaguer ces haies du côté du chemin subsiste entièrement suivant les prescriptions du 1^{er} alinéa du présent article.

III. Signalisation d'indication

Art. 22. - Des signaux d'indication seront placés le long des chemins de grande communication, à toutes les intersections de ces chemins, soit avec d'autres chemins vicinaux améliorés, soit avec des routes de l'Etat et de la Province.

Ces signaux seront conformes aux dispositions des arrêtés royaux portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La dépense à en résulter sera portée à charge de l'entretien du chemin sur le territoire des communes intéressées.

IV. Bornage des chemins vicinaux

Art. 23. - La Députation permanente prescrit le bornage des chemins vicinaux dans les communes où cette opération lui paraît nécessaire.

Tous les projets d'amélioration concernant les chemins vicinaux, comportant modification de l'assiette de la voirie, comprendront, à l'avenir, la fourniture et le placement des bornes nécessaires à leur abornement.

Art. 24. - Le projet d'abornement sera publié dans la commune et porté, par écrit, à la connaissance des propriétaires riverains, avec sommation d'y contredire dans la quinzaine s'ils s'y croient fondés.

Art. 25. - Les opérations de bornage seront faites par l'autorité locale assistée du commissaire voyer du ressort.

Art. 26. - La Députation permanente règlera le détail des formalités à suivre et prescrira les formes et dimensions des bornes, les inscriptions à y mettre, ainsi que leur mode de placement.

Art. 27. - Les procès-verbaux de bornage seront soumis au Conseil Communal et arrêtés par la Députation permanente.

Art. 28. - Les frais d'abornement seront portés à charge de l'entretien ou de la construction des chemins.

V. Usage et occupation de la voirie – Ecoulement des eaux

Art. 29. - Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, de chariots, charrettes ou voitures suspendues, attelés de quelque manière que ce soit, aux conducteurs de chevaux, mulets ou bêtes de somme quelconques, de les laisser circuler dans les fossés ou sur les talus des chemins vicinaux. La même défense existe pour les accotements ou les revers, lorsque la circulation y occasionne du dommage.

Art. 30. - Il est interdit de traverser avec n'importe quel véhicule, les fossés des chemins sans avoir établi sur ces fossés des ouvrages disposés de façon à ne pas entraver le libre cours des eaux.

Si cet écoulement est gêné par ces ouvrages, leurs propriétaires recevront de l'autorité locale l'ordre de les modifier immédiatement.

En cas de non-exécution de cet ouvrage, il sera dressé procès-verbal à charge des contrevenants, et l'autorité locale fera démolir les ouvrages à leur frais.

Art. 31. - Aucun ouvrage ou installation quelconque ne peut être établi sur, au-dessus ou au-dessous de la voirie vicinale, qu'en vertu d'une autorisation du Collège échevinal et dans les conditions arrêtées par ce Collège après avoir entendu le commissaire voyer.

Dans tous les cas, un recours est ouvert à tous les intéressés contre les décisions des Collèges échevinaux prises en exécution des art. 31 et 33 du règlement provincial sur la voirie vicinale, qui sera instruit conformément aux articles 16 et suivants du dit règlement.

Art. 32. - Lorsqu'un propriétaire demandera à conduire les eaux d'un côté à l'autre d'un chemin vicinal, l'autorité locale ne pourra y consentir qu'à charge pour ce propriétaire d'établir, dans

toute la largeur du chemin, un aqueduc, suivant les conditions à stipuler dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. - Les demandes en autorisations d'établissement de ponceaux, barrages ou aqueducs, seront formées et instruites comme les demandes d'alignement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera, après avoir pris l'avis du Commissaire voyer du ressort.

Art. 34. - Nul ne pourra conduire, ni laisser écouler sur les chemins ou dans les fossés qui les bordent, des eaux ou des matières quelconques sans une autorisation écrite de l'autorité locale qui prendra l'avis du Commissaire voyer pour prescrire les conditions auxquelles, le cas échéant, il y a lieu de subordonner cette autorisation.

Art. 35. - Les autorisations dont il est question dans les précédents articles ne seront accordées que sous réserve des droits des tiers.

L'autorité qui aura accordé les permissions de voirie prévues au paragraphe V comportant usage et occupation de la voirie, pourra les révoquer en tout temps et sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 36. - Toute personne qui se croira lésée par la décision de l'autorité locale, pourra exercer son recours à la Députation permanente. Ce Collège pourra également retirer l'autorisation accordée par l'autorité locale, lorsqu'il sera constaté que des inconvénients graves en résultent.

Art. 37. - Tous les ans, avant le 1er novembre, les propriétaires, usufruitiers ou locataires devront curer les fossés d'écoulement, traversant leurs terres, afin d'assurer l'écoulement des eaux qui, sans cela, séjourneraient sur les chemins.

Toutefois, l'entretien de ce fossé se fera avec celui du chemin, s'il en constitue une dépendance.

VI. Excavations

Art. 38. - Il est défendu de creuser dans les propriétés non closes et dans la distance de 10 mètres, à partir de la limite des chemins vicinaux, des excavations de quelque nature que ce soit, carrières, puits, mares, fossés, sans en avoir au préalable, obtenu par écrit, l'autorisation de l'administration locale, sauf recours des particuliers et du service voyer à la Députation permanente.

Cette autorisation ne dispense pas de se pourvoir de celle qui serait requise, en outre, par des lois, arrêtés ou règlements généraux.

Art. 39. - Les arrêtés d'autorisation, en fixant la distance, pourront prescrire aux demandeurs l'obligation d'exécuter les travaux jugés nécessaires pour prévenir tout danger.

VII. Viaducs, passerelles, chemins de fer industriels et aériens

Art. 40. - L'établissement de viaducs, de passerelles, de chemins de fer industriels quelconques, sous, au-dessus ou le long des chemins vicinaux, doit être autorisé par une délibération du Conseil communal.

La délibération du Conseil est précédée d'une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours ; elle est soumise à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

VIII. Défenses diverses

Art. 41. - Il est défendu :

- a) d'empiéter sur la surface des chemins et sentiers vicinaux ;
- b) d'enlever, des dits chemins et sentiers, ainsi que des fossés et talus qui en dépendent, de la terre, du gazon, des boues, des pierres, du gravier, du sable ou d'autres matières ;
- c) d'embarrasser, sans nécessité ou sans permission de l'autorité locale, les mêmes chemins ou sentiers, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages, décombres, fumiers ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations (art. 551-4° et 554 CP).

En cas de désaccord entre l'autorité locale et l'intéressé, la Députation permanente statue après avoir entendu l'Ingénieur en Chef-Directeur du Service technique provincial ;

- d) de négliger d'éclairer la nuit, à l'aide d'une lanterne, les matériaux, les échafaudages, etc..., ou d'autres objets quelconques déposés ou laissés dans les dits chemins et sentiers, ainsi que les excavations y creusées (art. 551-5° et 555 C.P) ;

- e) de jeter, exposer ou abandonner sur les mêmes chemins et sentiers, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des excavations insalubres (art. 552-1° et 554 CP) ;
- f) d'y étendre, pour les faire macérer, des pailles, feuilles ou litières d'aucune espèce, et d'y brûler les branches provenant de l'élagage des arbres et des haies ;
- g) de dégrader la chaussée, les accotements ou les revers des chemins ;
- h) de supprimer et dégrader les fossés ou rigoles qui les bordent, d'en changer la direction, d'y pratiquer des puisards ou retenues d'eau ;
- i) de dégrader les poteaux indicateurs, bornes, banquettes, parapets ou garde-corps des ponts ;
- j) de traîner sur les chemins ou sentiers, des charrues dont le fer ne serait pas relevé, des arbres ou autres objets pouvant détériorer ;
- k) d'établir ou de maintenir des échaliers qui empêchent le passage de plain-pied. Ceux qui existent dans ces conditions devront être supprimés dans le délai d'un an.

IX. Surveillance des chemins vicinaux – Poursuites et répressions des contraventions

Art. 42. - Les Bourgmestres et Echevins, les Commissaires de Police, Commissaires-Adjoints, gardes champêtres et brigadiers champêtres, les Commissaires voyers constatent les contraventions aux dispositions du présent règlement et en dressent procès-verbal.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 43. - Les procès-verbaux dont il est question à l'article précédent seront remis, dans les six jours de leur rédaction ou de leur affirmation, à l'officier du Ministère public près le Tribunal de Police.

Art. 44. - Toutes les infractions au présent règlement, pour lesquelles la loi ne se prononce pas de peines autres, seront punies d'une amende de un à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de un à sept jours, séparément ou cumulativement, selon la gravité des cas.

Art. 45. - Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé dans le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant.

Art. 46. - Toutes dépenses et frais, faits d'office par les autorités locales à charge des particuliers qui négligent ou refusent de remplir leurs obligations, seront recouvrés sur états approuvés par la Députation permanente, conformément à l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841.

Art. 47. - Les contraventions sur la voirie vicinale seront poursuivies d'office par le Ministère public, sans qu'il soit besoin que les communes se portent partie civile.

Art. 48. - Le présent règlement remplace les règlements antérieurs sur la voirie vicinale ; il sera soumis à l'approbation du Roi.

Adopté en séance, à Liège, le 23 octobre 1958.

Par le Conseil,

Le Greffier provincial,

H. DEREZE.

Le Président,

G. REMY.

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA RECONSTRUCTION

Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

PROVINCE DE LIEGE

Règlement provincial sur la voirie vicinale

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège en date du 23 octobre 1958, arrêtant un nouveau règlement sur la voirie vicinale ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Art. 1. - La résolution prémentionnée du Conseil provincial de Liège du 23 octobre 1958 est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. - Notre Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 08 mai 1959.

(s.) BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics et de la
Reconstruction,

(s.) O. VANAUDENHOVE.